



# Les abolitions de l'esclavage

## Instructions relatives à l'état civil des ‘nouveaux libres’.

« Ministère de la Marine et des Colonies

Direction des Colonies

Bureau du régime politique

Paris, le 5 mai 1848

Objets :

Création des registres destinés à constater l'individualité des noirs affranchis dans les colonies françaises par le Décret d'abolition de l'esclavage

Circulaire

Citoyen Commissaire Général,

Afin de satisfaire au vœu de l'article 4 de l'instruction du Gouvernement provisoire concernant les élections des représentants du peuple aux Colonies, et de mettre le plus tôt possible entre les mains des administrations coloniales tous les moyens dont elles ont besoin par la formation des listes électorales, j'ai ordonné la confection, à Paris, des registres nécessaires à l'inscription générale des esclaves affranchis par le décret d'abolition de l'esclavage. Je vous envoie ceux de ces registres qui sont destinés à la Martinique. Ils sont au nombre de 54.

Chacun d'eux se compose de 200 pages ; leur nombre a été calculé de manière à ce que la répartition puisse en être faite entre les diverses communes de la Colonie, proportionnellement à leur population respective. Cette proportion, basée sur l'inscription de 5 noms par page, se trouve indiquée dans une note que je joins ici.

Le motif qui a conduit à ne composer chaque registre que de 200 pages a été d'abréger la durée de l'opération des inscriptions par la création d'un plus grand nombre de registres, fait qui permettra d'appeler plusieurs personnes à la fois à coopérer en même temps au travail d'enregistrement qu'il s'agit d'effectuer.

Comme, malgré cette subdivision des registres, l'opération sera encore longue, il conviendra de réduire à l'indispensable les indications destinées à constater l'individualité de chaque noir. »